

Modifications des motifs de saisine du Conseil médical (ex. Commission de réforme et Comité médical) - à compter du 1^{er} février 2022

Suite à la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 (JO du 13/03/2022), les deux instances médicales que sont le comité médical et la commission de réforme fusionnent pour ne devenir qu'une seule instance unique : le **CONSEIL MÉDICAL**.

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Prolongation du Congé Maladie Ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs > Article 15 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL et IRCANTEC	A la demande de l'employeur, visite de contrôle par un médecin agréé (généraliste) à tout moment et au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie. Agent convoqué par courrier en recommandé.	NON
Octroi d'un Congé Longue Maladie/Congé Longue Durée > Article 19 , article 21 , article 24 et article 25 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical. à la demande écrite de l'agent accompagnée d'un certificat médical administratif d'un médecin certifiant que l'état de santé de l'agent relève d'un CLM ou CLD Le médecin traitant adresse au Président du Conseil Médical les éléments médicaux concernant la pathologie de l'agent. sans demande de l'agent, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques de l'agent (<i>CLM d'office</i>). L'employeur informe le médecin du travail qui transmet un rapport au Conseil médical.	OUI en formation restreinte
Octroi d'un Congé Grave Maladie et prolongation du Congé de Grave Maladie > Article 36 décret 91-298 > Article 8 décret 88-145	Fonctionnaire IRCANTEC et contractuel	L'employeur saisit le Conseil Médical. à la demande écrite de l'agent accompagnée d'un certificat médical administratif d'un médecin certifiant que l'état de santé de l'agent relève d'un CGM Le médecin traitant adresse au Président du Conseil Médical les éléments médicaux concernant la pathologie de l'agent.	OUI en formation restreinte

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Renouvellement d'un Congé Longue Maladie/Congé Longue Durée AVANT épuisement du plein-traitement > Article 26 al 1 à 3 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	1. L'agent adresse à l'employeur un certificat médical administratif certifiant que son état de santé nécessite la prolongation (durée précisée) du congé en cours. 2. Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 (<i>CLM d'office</i>) : Examen médical par un médecin agréé demandé par l'employeur à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement. Agent convoqué par courrier en recommandé.	NON
Renouvellement d'un Congé Longue Maladie/Congé Longue Durée APRES épuisement du plein-traitement > Article 26 al 3 et 4 décret 87-602 <i>(Procédure à renouveler jusqu'à la fin des droits)</i>	Fonctionnaire CNRACL	L'agent transmet à son employeur un certificat médical administratif sollicitant la prolongation du congé en cours et la durée de celle-ci L'employeur saisit le Conseil Médical qui diligentera une expertise le cas échéant. L'employeur fait procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé au moins une fois par an.	OUI <i>en formation restreinte</i>
Placement en Disponibilité d'Office pour Raison Santé, renouvellement d'une disponibilité d'office et réintégration à l'issue d'une période de DORS Aptitude et inaptitude > Article 17 , article 32 et article 37 et article 38 décret 87-602 > Article 40 décret 91-298	Titulaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical.	OUI <i>en formation restreinte</i>

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Après épuisement des droits à Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie et Congé Grave Maladie : Placement en congé sans traitement et renouvellement du congé sans traitement > Article 10 décret 92-1194	Stagiaire CNRACL et IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical.	OUI en formation restreinte
Licenciement stagiaire pour inaptitude physique > Article 11 décret 92-1194	Stagiaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical.	OUI en formation restreinte
Réintégration en cours ou avant la fin des droits à Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie lorsque l'agent exerce des fonctions SANS conditions de santé particulières* > Article 31 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL IRCANTEC	L'agent transmet à sa collectivité, un certificat médical d'aptitude à la reprise de ses fonctions *En cas de doute sur l'appréciation des fonctions exigeant des conditions particulières, l'employeur saisit pour avis le médecin du travail. En cas d'avis favorable, se conférer au motif de saisine ci-après.	NON

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Réintégration en cours ou avant la fin des droits à Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie lorsque l'agent exerce des fonctions AVEC des conditions de santé particulières* > Article 32 décret 87-602 > Article 26 décret 86-68	Fonctionnaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical. * En cas de doute sur l'appréciation des fonctions exigeant des conditions particulières, l'employeur saisit pour avis le médecin du travail. A ce jour, les statuts particuliers liés au cadre d'emplois n'ont pas encore été modifiés pour intégrer ce dispositif.	OUI en formation restreinte
Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD) > Article 5 décret 87-602 > Article 32 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical.	OUI en formation restreinte
Réintégration après un Congé Maladie Ordinaire d'office/ Congé Longue Maladie d'office > Article 5 et article 24 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical.	OUI en formation restreinte
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (si reclassement étudié avec nouvelle fiche de poste) > Article 5 alinéa 6° décret 87-602 Article 1 décret 85-1054	Titulaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical. Éléments obligatoirement à la saisine : • Demande écrite de reclassement de l'agent • Ancienne fiche de poste • Nouvelle fiche de poste • Date de réintégration/mutation	OUI en formation restreinte

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois du grade > Article 2 décret 85-1054	Titulaire CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical. Si l'inaptitude à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois du grade est DEFINITIVE, l'employeur est tenu de proposer à l'agent une Période de Préparation au Reclassement	OUI en formation restreinte
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service > Article 37-6 1° décret 87-602 <i>en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service</i>	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical, dès réception des : • Certificat médical initial en AS • Formulaire de déclaration en AS précisant les circonstances, complété par l'agent • Rapport hiérarchique • Fiche de poste • Expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de trajet > Article 37-6 2° décret 87-602 <i>en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident du service</i>	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical, dès réception des : • Certificat médical initial en AS • Formulaire de déclaration en AS précisant les circonstances, complété par l'agent • Rapport hiérarchique • Fiche de poste • Expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Reconnaissance de l'imputabilité au service . des maladies professionnelles inscrites aux tableaux des maladies professionnelles du régime général et n'en remplissant pas toutes les conditions . des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux des maladies professionnelles du régime général > Article 37-6 3° décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical, dès réception des : • Certificat médical initial en MP • Formulaire de déclaration en MP précisant les circonstances, complété par l'agent • Rapport obligatoire du médecin du travail Cf. Article 37-7 • Rapport hiérarchique • Fiche de poste • Expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière
Octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes > Article 5-1, 2° décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur saisit le Conseil Médical, dès réception des : • Certificat médical initial en MP • Formulaire de déclaration en MP précisant les circonstances, complété par l'agent • Rapport obligatoire du médecin du travail Cf. Article 37-7 • Rapport hiérarchique • Fiche de poste • Expertise médicale diligentée auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Renouvellement du CITIS <i>en cas de contestation par l'agent et/ou l'employeur des conclusions du médecin agréé</i> > Article 37-9 , article 37-10 et article 37-12 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur diligente une visite de contrôle par un médecin agréé à tout moment et au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initial. Agent convoqué par courrier en recommandé Les conclusions du médecin agréé sont notifiées à l'agent.	OUI en formation restreinte
Mise à la retraite pour invalidité <i>si l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions est validée</i> > Article 17 , article 37 et article 41 décret 87-602 > Article 31 et article 36 décret 2003-1306	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur diligente une expertise (avec AF3) auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière
Allocation Temporaire d'Invalidité Et détermination du taux d'incapacité permanent > Article 5-1 , article 41 décret 87-602 > Article 31 décret 2003-1306 > Articles 3 et article 6 décret 2005-442	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur diligente une expertise (rapport ATIACL) auprès d'un médecin agréé	OUI en formation plénière

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Temps partiel thérapeutique <i>en cas de contestation de l'avis du médecin agréé par l'employeur et/ou l'agent</i> > Article 13-5, article 13-4 décret 87-602	Fonctionnaire CNRACL	L'employeur diligente une consultation auprès d'un médecin agréé obligatoirement au-delà de 3 mois de Temps Partiel Thérapeutique effectué.	OUI en formation restreinte
Incapacité Temporaire de Travail des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident de service survenu ou de maladie contractée en service <i>en cas de refus d'imputabilité et d'incapacité du travail supérieure à 15 jours</i> > Article 1 et article 4 décret 92-620 du 7 juillet 1992	SPV	L'employeur diligente une expertise auprès d'un médecin agréé.	OUI en formation plénière
Allocation d'une Rente d'Invalidité à un stagiaire licencié pour inaptitude physique suite à une pathologie imputable au service > Article 6 décret 77-812	STAGIAIRE CNRACL	L'employeur diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. L'employeur saisit ensuite le Conseil Médical.	OUI en formation plénière

MOTIFS DE SAISINE	AGENTS CONCERNES	ROLE DE L'EMPLOYEUR	SAISINE DU CONSEIL MEDICAL
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé > Article 5 décret 87-602 (agent affilié CNRACL) > Article 42 décret 91-298 (agent affilié IRCANTEC) > Article 12 décret 88-145 (agent non titulaire de droit public)	CNRACL IRCANTEC	L'employeur saisit le Conseil Médical, soit à son initiative, soit à la demande de l'agent, pour contester un avis médical rendu par un médecin agréé dans les cas suivants : • Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières • Octroi et renouvellement d'un congé pour raison de santé • Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé • Bénéfice d'un TPT (sauf agent IRCANTEC) • Visite de contrôle au-delà de 6 mois de CMO • Visite de contrôle dans le cadre d'un CLM/CLD/CGM • Visite de contrôle dans le cadre d'un CITIS (sauf agent IRCANTEC) • Lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession • Lorsque le fonctionnaire admis à la retraite invalidité est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie • Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à la charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.	OUI en formation restreinte